

Monsieur le Conseiller fédéral  
Pascal Couchepin  
Chef du DFI  
3003 Berne

Berne, le 15 décembre 2004

Z:\\_SODK\11. SODK\Internetauftritt\Dokumente\5. IV Revision frz.doc

## **5e révision de l'AI: prise de position relative à la procédure de consultation du DFI**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de prendre position sur le projet de la 5e révision de l'AI. Notre position est la suivante:

### **1. Appréciation générale**

La volonté d'interrompre l'évolution du nombre de nouveaux rentiers et de remédier à l'aggravation de la situation financière de l'AI par une dynamisation du système ne peut être que saluée. La solution de renforcer le **processus d'intégration** par des mesures analogues à celles de la LACI ne peut également qu'être saluée. La détection précoce et le suivi sont des mesures indispensables pour une politique appropriée en faveur des handicapés.

En l'état actuel, les instruments pour la détection précoce et le suivi sont encore trop mal définis. Le détour par des essais pilotes est certes nécessaire, mais il ne doit pas différer indûment de plusieurs années les effets de ces nouveaux instruments. Il est, d'une part, important que des essais pilotes soient réalisés dans diverses régions de Suisse immédiatement après l'entrée en vigueur de la loi. D'autre part, comme le temps presse, il faut que des mesures qui se sont avérées satisfaisantes puissent le plus rapidement possible être mises en oeuvre dans toute la Suisse, avant échéance du délai de trois à cinq ans qui est prévu. Avant de créer de nouvelles institutions et services pour la détection précoce et le suivi, il s'agit d'examiner jusqu'à quel point cette tâche, par une meilleure coordination, peut être assumée par les services spécialisés déjà en place. Les cantons souhaitent être intégrés dans tout ce processus dès le début.

## **2. Mesures financières**

L'AI se trouve dans une situation financière particulièrement insatisfaisante. Pour que cette importante institution sociale puisse à long terme au moins garantir ses objectifs de base, il faut que les assurés et les pouvoirs publics fassent preuve de la disponibilité nécessaire. C'est la raison pour laquelle nous approuvons en principe les recettes supplémentaires et les économies envisagées.

Diverses mesures peuvent toutefois conduire à un transfert des coûts vers les prestations complémentaires (PC) et l'aide sociale, comme par exemple le relèvement de la durée de cotisation de un à trois ans ou l'octroi du droit de rente à partir de l'inscription à l'AI, la suppression du supplément de carrière, etc.

Par contre, les prestations complémentaires devraient se voir allégées grâce aux mesures d'intégration et au versement des indemnités journalières en découlant, et grâce aussi à une meilleure intégration des personnes dans le marché du travail.

Dans le domaine des caisses publiques, les cantons demandent que la **symétrie des sacrifices** soit assurée entre la Confédération et les cantons. Il existe certains doutes à ce sujet. C'est ainsi qu'en réduisant sa contribution à l'AI de 1 % à 36,5 % dans le cadre du PA 04, la Confédération réalise des économies par rapport aux frais supplémentaires consécutifs aux mesures de réinsertion.

Après l'approbation par le peuple suisse des bases constitutionnelles pour la RPT, les conséquences financières doivent être distinguées en une courte phase avant l'entrée en vigueur de la RPT et vraisemblablement en une longue phase après son entrée en vigueur.

En matière de sauvegarde des conditions d'existence des PC, les cantons sont en partie substantiellement déchargés par la RPT (charge de 3/8 de la partie sauvegarde des conditions d'existence, indépendamment de la capacité financière des cantons). Dans le domaine des **établissements pour adultes**, de la maladie et de l'invalidité, par contre, leur charge est de 100 %. Au niveau de l'AI, la Confédération assume à 100 % les prestations individuelles (= prestations d'assurance), les cantons assument par contre dans leur totalité les prestations collectives (= prestations de subventions).

Le fait que le projet ne présente pas de chiffres permettant d'estimer les charges supplémentaires de la Confédération et des cantons après les deux phases mentionnées est à déplorer.

On peut se demander si l'assainissement urgent de la situation financière de l'AI peut être assuré de manière durable par ces mesures, qui engendrent aussi d'importantes charges supplémentaires de près de 800 millions par an. A notre avis, il vaudrait mieux tenter de réduire sensiblement ces coûts en créant des synergies avec la LACI dans le domaine des mesures d'intégration et par une mise en oeuvre ciblée plutôt que générale de ces mesures.

Une évaluation devrait permettre de se rendre rapidement compte si l'orientation et le programme conviennent ou s'il faudra prendre des mesures supplémentaires à relativement brève échéance.

**Du point de vue de la politique sociale, notre préoccupation concernant les rentes complémentaires est la suivante:**

Les rentes complémentaires accordées pour leur conjoint aux bénéficiaires d'une rente invalidité ont déjà été supprimées dans le cadre de la 4e révision de l'AI, de sorte qu'à partir du 1er janvier 2004, plus de nouvelles rentes complémentaires n'ont été accordées. Le législateur a toutefois décidé de maintenir l'acquis pour les rentes complémen-

taires en cours. Peu après l'entrée en vigueur de la 4e révision de l'AI, cet acquis doit maintenant également être supprimé.

A notre avis, cette manière de procéder n'est pas judicieuse, ni du point de vue psychologique ni du point de vue de la politique sociale. C'est pourquoi nous soutenons la décision de la Commission AVS/AI, qui correspond aussi à la proposition de la Conférence des organisations faïtières de l'aide privée aux handicapés (DOK), de limiter la suppression de l'acquis aux familles dont le conjoint n'a pas encore atteint l'âge de 55 ans. Aujourd'hui, le marché du travail est en effet fortement limité pour les personnes de plus de 55 ans.

### **3. Objectifs**

L'objectif de réduire de 10 % l'augmentation de nombre de nouveaux rentiers sans mesures correspondantes est hypothétique, inadéquat et, de ce fait, désapprouvé par le comité de la CDAS. Le but doit être d'ordre qualitatif dans le sens d'une prévention d'invalidations inutiles.

Les salariés âgés de 55 ans et plus poseront un problème particulier. Il faudra, pour eux, adapter les instruments. Les salariés et les salariées de cet âge sont toujours plus souvent épuisés, surtout s'ils ont occupé le même emploi pendant des décennies. Mais ils disposent d'une grande expérience, de connaissances et d'un savoir-faire et savent souvent bien gérer les contacts avec les autres. Un changement d'emploi pourrait s'avérer adéquat pour mieux exploiter les potentiels disponibles. Ces personnes pourraient peut-être fournir d'excellents services dans des fonctions de conseil ou dans un poste moins exposé au stress. Le cas échéant, on pourrait envisager un emploi à temps partiel.

### **4. Mesures d'intégration**

L'objectif prioritaire de la LAI et le rétablissement, le maintien et l'amélioration de la capacité de gain. Les mesures d'intégration doivent donc en priorité servir cet objectif. Par conséquent, elles doivent systématiquement être classées dans les mesures de réinsertion professionnelle.

### **5. Coopération interinstitutionnelle**

La LAI, la LACI et l'aide sociale régie à l'échelon cantonal ont le même but et le même intérêt à réinsérer le plus rapidement possible leurs clients dans le monde du travail. Le fait que des bases légales spéciales existent pour chacun de ces trois domaines - et pour l'aide sociale aussi à l'échelon cantonal - comporte un risque d'éparpillement des forces, alors qu'il serait important, dans toute la mesure du possible, d'établir des projets communs et d'aborder l'évaluation de l'intégration au travail dans une perspective globale. Il existe aujourd'hui une volonté marquée de coopération interinstitutionnelle, qui ne se traduit souvent pas concrètement dans la réalité. Dans le projet, il manque une disposition qui permettrait d'utiliser de manière optimale les possibilités de coopération interinstitutionnelle et de synergies avec les cantons, ainsi qu'entre la LAI et les lois apparentées au niveau fédéral (LACI, LAMal).

### **6. Transfert des mesures médicales dans le système de prestation de la LAMal**

*Comme la CDS (Conférence des directrices et des directeurs cantonaux de la santé) n'a pas été invitée à participer à la procédure de consultation, nous ajoutons ci-après sa prise de position rédigée en accord avec la CDAS:*

"Selon le projet en consultation, avec le passage des mesures médicales pour la réinsertion professionnelle dans le système de prestation de l'assurance maladie, 57 millions de francs doivent, chaque année et jusqu'en 2025, être transférés à la LAMal et 10 millions de francs à l'assurance pour indemnités journalières en cas de maladie. Les cantons seraient vraisemblablement touchés à raison d'un huitième des prestations de la LAMal (séjours en hôpital), ce qui représente 7,1 millions de francs. Selon le projet en consultation, les primes pour l'assurance obligatoire des soins médicaux et pharmaceutiques augmentent de 0,3 %. Même en cas de réduction des primes, il faut donc s'attendre à des incidences financières pour les cantons.

D'un point de vue technique, ce transfert nous paraît approprié, puisque toutes les citoyennes et les citoyens sont assurés selon la LAMal. Le projet de consultation indique comme exemple une opération de la cataracte, couverte jusqu'à présent par l'AI lorsqu'elle est effectuée dans le but de permettre une réinsertion professionnelle. Une différenciation du but ne semble ici ni appropriée ni applicable dans la pratique. Au niveau financier aussi, ce point de la révision semble justifiable et raisonnable en regard du faible transfert et de la décharge de l'AI et des tribunaux souhaitée."

## **7. Incitations**

Les incitations du nouvel art. 31 AI sont à saluer. Une augmentation du revenu d'une activité lucrative ne doit pas provoquer une réduction de la rente supérieure à cette augmentation et, par conséquent, une réduction du revenu total. Une véritable incitation n'interviendrait réellement que si, avec une activité lucrative accrue, un revenu supplémentaire même modeste pouvait au moins être atteint. Cela implique que l'augmentation du revenu doit être supérieure à la réduction de la rente, puisque les frais d'acquisition doivent également être pris en compte. Les prestations complémentaires devraient aussi être aménagées en ce sens.

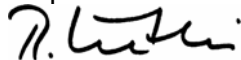
Une deuxième série d'incitations pour les employeurs à engager des personnes handicapées, partiellement handicapées ou handicapées dans le passé, se trouve à l'art. 18a, al. 4, de l'avant-projet. Ces incitations vont certes dans la bonne direction, mais elles sont insuffisantes. Il faudrait ici développer d'autres incitations, tant sur le plan institutionnel qu'économique et/ou fiscal.

Nous vous remercions d'ores et déjà de bien vouloir tenir compte de nos réflexions.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre très haute considération.

### **Conférence des directrices et des directeurs cantonaux des affaires sociales**

La présidente



Ruth Lüthi  
Conseillère d'Etat

Le secrétaire central



Ernst Zürcher

### **Copie pour info:**

Directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales  
Mme Semya Ayoubi, CDS